

DELIBERATION N° 2022-25

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 janvier 2022 portant décision relative aux règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. COMPETENCE DE LA CRE ET OBJET DE LA DELIBERATION

L'article 18 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing », ci-après « règlement EB ») prévoit que « *pour toutes les zones de programmation d'un Etat membre, les GRT de cet Etat membre élaborent une proposition concernant : les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage ; les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre* ».

L'article 6(3) de ce même règlement prévoit que « *les GRT responsables de l'élaboration d'une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies, (...) peuvent demander des modifications de ces modalités et conditions ou méthodologies.* » Cette proposition est soumise à l'autorité de régulation en application des dispositions de l'article 4(1) du règlement EB. En application des dispositions de l'article 5(4)(c) du règlement EB, l'autorité de régulation est compétente pour approuver cette proposition.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de ce même règlement tel qu'amendé par le règlement (UE) 2021/280, les autorités de régulation peuvent modifier le contenu de la proposition soumise par le GRT, afin de garantir que les dispositions de la méthodologie soient conformes à la finalité du règlement.

Enfin, l'article L. 321-10 du code de l'énergie dispose que « *les règles de présentation des programmes et des propositions d'ajustement et les critères de choix entre les propositions d'ajustement [...] sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie* ». L'article L. 321-14 du même code dispose que « *les méthodes de calcul des écarts et des compensations financières [...] sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie* ».

La dernière version des règles (v9.2) relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre (ci-après « règles MA-RE ») est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021¹.

Par courrier reçu le 10 janvier 2022, RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (GRT), a saisi la CRE, en application des dispositions précitées, en vue de l'approbation d'une nouvelle version des règles MA-RE (v10).

Par courrier reçu le 18 janvier 2022, RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (GRT), a alerté la CRE sur le besoin de renforcer en urgence les modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1er juillet 2021 portant approbation des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre (<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/regles-relatives-a-la-programmation-au-mecanisme-d-ajustement-et-au-dispositif-de-responsable-d-equilibre4>)

En effet, RTE a constaté au cours des derniers mois des cas d'encours pouvant atteindre plusieurs dizaines de millions sans que les règles actuelles lui permettent de réagir suffisamment rapidement. Devant l'ampleur de la crise des prix de l'énergie depuis l'automne 2021 et afin d'éviter que les encours de certains responsables d'équilibre se creusent davantage, RTE identifie dans son courrier du 18 janvier 2022 plusieurs évolutions urgentes qu'il estime nécessaires pour 1) réduire le délai de résiliation d'un responsable d'équilibre à l'initiative du GRT, 2) réduire le délai de paiement d'un responsable d'équilibre défaillant et 3) adapter le montant de la garantie bancaire aux encours observés.

La présente délibération a pour objet de réviser temporairement les règles MA-RE afin de mieux encadrer le cas où un responsable d'équilibre est défaillant.

2. MODIFICATIONS DES REGLES MA-RE

Un responsable d'équilibre (RE) est considéré comme défaillant lorsque son encours tel que défini dans l'article C.4.1 de la section 2 des règles MA-RE en vigueur dépasse son encours autorisé. L'encours autorisé correspond à la garantie financière de l'acteur, soit la somme de la garantie bancaire et d'éventuels dépôts de liquidité.

Afin de permettre à RTE d'agir plus rapidement lorsque l'encours d'un RE se creuse et de limiter la dette que peut laisser un RE défaillant, les dispositions suivantes sont introduites dans les règles MA-RE.

2.1 Réduction du délai de résiliation d'un responsable d'équilibre (RE) défaillant

RTE a désormais la possibilité d'envoyer immédiatement (au lieu de 2 jours ouvrés à la suite d'une notification aujourd'hui) une mise en demeure au RE défaillant, c'est-à-dire lorsque son encours dépasse son encours autorisé. Le RE aura 5 jours ouvrés (au lieu de 10 jours ouvrés actuellement) pour faire un dépôt de liquidité ou revoir le montant de sa garantie bancaire. RTE pourra ensuite résilier l'accord de participation du RE défaillant à compter de la date d'expiration du délai figurant sur la mise en demeure.

La diminution de 7 jours ouvrés du délai entre le dépassement de l'encours et la résiliation éventuelle d'un RE défaillant vise à éviter que l'encours du RE défaillant continue de se creuser.

2.2 Diminution du délai de validité du dépôt de liquidité

Le délai de validité du dépôt de liquidité avant réception d'une garantie bancaire est diminué à 45 jours (au lieu de 90 jours actuellement).

La diminution du délai de validité du dépôt de liquidité avant réception d'une garantie bancaire permet de diminuer l'exposition financière de RTE. En effet, au terme du délai de validité du dépôt de liquidité, le RE doit fournir une garantie bancaire au GRT, qui est plus sécurisante financièrement qu'un dépôt de liquidité.

2.3 Réduction du délai de paiement des factures pour les RE défaillants

Afin que le délai de paiement pour les RE défaillants soit accéléré, RTE peut désormais exiger un paiement accéléré des factures d'écart dès lors que l'encours du RE aurait dépassé son encours autorisé moment de l'émission de la facture mensuelle, avec une échéance de paiement à 5 jours (contre 30 jours actuellement) inscrite sur la facture au moment de l'émission de la facture.

En outre, RTE a la possibilité d'émettre des factures d'écarts anticipées (c'est-à-dire avant la facture M+1) dès lors que l'encours autorisé est dépassé.

Ces mesures qui ne concernent que les RE défaillants permettent à RTE de s'assurer qu'un RE défaillant diminue plus rapidement son encours.

2.4 Augmentation de la garantie financière d'un RE défaillant

Selon les règles actuelles, lorsqu'un RE est défaillant, RTE peut lui demander d'augmenter sa garantie financière (égale à la somme de sa garantie bancaire et des dépôts de liquidité) à hauteur de 5 millions d'euros sous 10 jours ouvrés à compter d'une mise en demeure. RTE a également la possibilité d'exiger l'augmentation de la garantie financière d'un RE défaillant au-delà de 5 millions d'euros sous 1 mois si l'encours du RE dépasse son encours autorisé de 5 millions d'euros.

La garantie financière maximum exigible dans un premier temps par RTE et le délai d'un mois permettant à RTE d'exiger une garantie financière supérieure à 5 millions d'euros ne sont plus adaptés aux montants des encours constatés depuis la crise des prix de l'électricité.

D'une part, le montant de la garantie financière exigible par RTE est désormais augmenté et plafonné à 30 millions d'euros dans le cas d'un dépassement de l'encours autorisé d'un RE. D'autre part, le montant de la garantie financière du RE diminue à la suite d'une période de 3 mois où le RE n'a pas dépassé son encours autorisé dans la limite de la garantie financière autorisée selon la plage de puissance moyenne annuelle. Cette mesure permet de limiter le coût de la garantie bancaire pour les RE.

3. CARACTERE TEMPORAIRE DES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA CRE

La version des règles MA-RE issue de la présente délibération est temporaire. Ainsi, la CRE demande à RTE de la saisir formellement avant le 1^{er} juin 2022 d'évolutions visant à renforcer la sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre, après avoir mené une consultation des acteurs.

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 10 janvier 2022, RTE a saisi la CRE, en vue de l'approbation d'une nouvelle version des règles MA-RE (v10).

Par courrier reçu le 18 janvier 2022, RTE a alerté la CRE sur le besoin de renforcer en urgence les modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre.

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2195 tel qu'amendé par le règlement (UE) 2021/280, la CRE modifie temporairement les règles MA-RE en introduisant quatre évolutions qui permettent de mieux encadrer le cas où un responsable d'équilibre est défaillant :

- La réduction du délai de résiliation d'un responsable d'équilibre défaillant de 7 jours ;
- La diminution du délai de validité du dépôt de liquidité à 45 jours ;
- La réduction du délai de paiement des factures à 5 jours pour les responsables d'équilibre défaillants ;
- L'augmentation de la garantie financière exigible par RTE lors d'une mise en demeure à 30 millions d'euros.

La CRE demande à RTE de la saisir formellement avant le 1^{er} juin 2022 d'évolutions visant à renforcer la sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre, après avoir mené une consultation des acteurs.

Les règles MA-RE, telles que modifiées par la présente délibération, entreront en vigueur le 24 janvier 2022. Elles sont publiées par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE. Elle est notifiée à RTE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Délibéré à Paris, le 20 janvier 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO